

COMMUNE DE PORTE-PUYMORENS

REVISION DU PPR
(Plan de prévention des risques naturels prévisibles)

*Ju pour être annexé
à mon arrêté N° 97. 4015
du 19 Novembre 1997.*
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

Pierre ARNOULD

NOTICE EXPLICATIVE

Suite aux travaux de protection effectués dans le Lanous (Lo Pla) et le Cortal Rousseau, le zonage des risques naturels est partiellement caduc, certaines zones devenant constructibles sous conditions.

Le PPR (ex PER approuvé le 11 Mai 1988) est donc révisé afin d'adapter le zonage et les prescriptions à ces nouvelles conditions.

Cette révision n'intéresse quasiment pas de terrains agricoles et ne remet pas en cause la vocation agricole des rares terrains éventuellement concernés.

Deux zones numérotées 19 bis et 19 ter (voir plan de zonage) sont créées, assorties de prescriptions (voir mesures de prévention applicables).

Avant cette révision, les deux zones concernées étaient des zones entièrement rouges.

La révision sera approuvée par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Municipal et enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur,

Sivieude

Paul SIVIEUDE

COMMUNE DE PORTE PUYMORENS

MODIFICATION DU PPR Mesures de prévention applicables

N° zone	Lieu-dit	Type de phénomène	Mesures de prévention
19 bis	Cortal Rousseau	Crue torrentielle	<u>Prescriptions urbanistiques</u> - cos 0,20 - sous sols interdits - orientation des constructions afin de présenter ses plus petites dimensions à la direction des écoulements d'eau - accès reportés sur les façades abritées - équipements sensibles et réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) situés à une hauteur minimale $H = 1,00$ m par rapport au terrain naturel - perméabilité d'au moins 80% des clôtures et des obstacles artificiels s'opposant à l'écoulement des eaux + ouvertures (barbacanes) au niveau du sol. Mise hors d'eau du premier niveau : MHE = 0,5 m <u>Autres prescriptions</u> : niveau de fondation porté à une profondeur minimale de $P = 1,00$ m par rapport au terrain naturel

19.11.97

N° zone	Lieu-dit	Type de phénomène	Mesures de prévention
19 ter	Lo Pla	Débordement torrentiel	<u>Utilisation du sol et usage autorisé :</u> - Constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau, nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des canaux d'irrigation, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une habitation et qu'elle n'amène pas de stockage de matières polluante. - exploitation de camping, y compris H.L.L. <u>Prescriptions urbanistiques</u> - cos 0,20 - recul des constructions d'une distance $D = 4$ m par rapport au pied interne de la digue - orientation des constructions afin de présenter ses plus petites dimensions à la direction des écoulements d'eau - façades exposées à l'écoulement, amont et latérale, aveugles sur une hauteur $H=1,00$ m par rapport au sol - accès reportés sur les façades abritées - équipements sensibles et réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) situés à une hauteur minimale $H=1,00$ m par rapport au sol - perméabilité d'au moins 80%, des clôtures et des obstacles artificiels s'opposant à l'écoulement des eaux (+ barbacanes) au niveau du sol. Mise hors d'eau des premiers niveaux MHE = 1 m par rapport au terrain naturel. <u>Autres prescriptions :</u> - sous sols interdits - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de $P = 1,00$ m par rapport au terrain naturel

19.11.97

